



1, cours Louis Blanc  
Code Postal : 83640  
Tél. 04.42.32.63.32

## DECISION MUNICIPALE N° 022/07/2024

Le Maire de Saint-Zacharie,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

**Vu** la délibération n° 06/03 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2020, alinéa 7 « *autorisant M. le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* », en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 février 2018 et l'acte constitutif en date du 2 janvier 2020 portant sur la régie de recettes « Cantine Scolaire » ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2024 portant modification de l'acte constitutif de la Régie « Cantine Scolaire » ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Cette régie est installée à l'école élémentaire Paul Cézanne, Bd Bernard Palissy à Saint-Zacharie.

**Article 2** : La régie encaisse les produits suivants :  
▪ Recettes provenant de la fourniture des repas adultes, enfants, associations –  
Compte d'imputation : 7067.

**Article 3** : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :  
1. Chèques  
2. Espèces  
3. Cartes bancaires  
Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

**Article 4** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35.000,00 €.

- Article 5** : L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 6** : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement Le régisseur est tenu de verser au Service Comptable de Brignoles le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, au minimum une fois par mois.
- Article 7** : La régie est dotée d'un compte de dépôt (DFT) ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP du Var.
- Article 8** : Le régisseur verse auprès de la Mairie de Saint-Zacharie la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 9** : Le Maire de Saint-Zacharie et le comptable public assignataire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Zacharie, le 5 juillet 2024

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB